



CHAPITRE 247

LOI DU BUREAU DES STATISTIQUES DE QUÉBEC

Défini-
tions:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

"Minis-
tre";

1° Le mot "ministre" signifie le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce;

"Chef";

2° Le mot "chef" signifie le chef du bureau des statistiques de Québec;

"Bureau";

3° Le mot "bureau" signifie le bureau des statistiques de Québec. S. R. 1925, c. 18, a. 30; 5 Geo. VI, c. 22, a. 8.

"Bureau
des statis-
tiques de
Québec".

2. Il est établi, sous l'autorité du ministre, un bureau permanent appelé "le bureau des statistiques de Québec", et le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour le bon fonctionnement de ce service, un chef de bureau et les autres officiers, commis et employés nécessaires, lesquels, sous la direction du ministre, sont chargés de mettre à exécution les dispositions de la présente loi, et remplissent les autres fonctions qui peuvent leur être assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 18, a. 31; 5 Geo. VI, c. 22, a. 9.

Em-
ployés.

3. Le ministre peut aussi employer le personnel de son département ou toutes personnes nécessaires pour recueillir, pour le bureau, les statistiques et renseignements qu'il juge utiles dans l'intérêt public. S. R. 1925, c. 18, a. 32.

Compila-
tion des
statisti-
ques.

4. Sous la direction du ministre, le chef de bureau recueille, condense et met en

CHAPTER 247

QUEBEC BUREAU OF STATISTICS ACT

1. In this act, unless the context otherwise requires: Defini-
tions:

1. The word "Minister" means the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce;

2. The word "head" means the head of the Quebec Bureau of Statistics;

3. The word "Bureau" means the Quebec Bureau of Statistics. R. S. 1925, c. 18, s. 30; 5 Geo. VI, c. 22, s. 8.

2. There shall be established under the authority of the Minister a permanent bureau called the "Quebec Bureau of Statistics", and the Lieutenant-Governor in Council may appoint, for the good administration of this service, a head of the Bureau and the other necessary officers, clerks and employees whose duty it shall be, under the direction of the Minister, to carry out the provisions of this act and to perform such other duties as may be assigned to them from time to time by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 18, s. 31; 5 Geo. VI, c. 22, s. 9.

3. The Minister may also employ, from time to time, the staff of his department or such other persons as may be necessary to collect for the Bureau the statistics and information which he may think useful to the public. R. S. 1925, c. 18, s. 32. Em-
ployees.

4. Under the direction of the Minister, the head of the Bureau shall collect, Collec-
tion of
statistics.

tableau des statistiques et renseignements utiles sur cette province, en particulier sur l'éducation, l'industrie, le commerce, l'agriculture, la population, la colonisation, les produits naturels du sol, et généralement sur tout ce qui concerne la province et est d'intérêt public. S. R. 1925, c. 18, a. 33.

condense and tabulate useful statistics and information respecting this Province, and, more particularly, respecting education, industry, commerce, agriculture, population, colonization, the natural products of the soil, and generally respecting everything which concerns the Province and is of public interest. R. S. 1925, c. 18, s. 33.

Publica-
tion des
statisti-
ques.

5. Quand il paraît au ministre que les statistiques et renseignements recueillis et condensés sont d'une importance et d'une authenticité suffisantes pour que la publication en soit utile, il les fait publier dans la forme et de la façon que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Whenever it appears to the Minister that the statistics and information collected and condensed are sufficiently important and reliable to make the publication thereof useful, he shall have them published in the manner and form prescribed by the Lieutenant-Governor in Council. Publica-
tion of
statistics.

Inégali-
tés pro-
hibées.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, pas plus que le ministre, dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, ne doit établir entre les personnes ou les compagnies aucune inégalité ou différence au préjudice de quelqu'une ou quelques-unes d'entre elles. S. R. 1925, c. 18, a. 34.

Neither the Lieutenant-Governor in Council nor the Minister, in the exercise of the powers conferred by this act, shall discriminate between any persons or companies to the prejudice of any of them. R. S. 1925, c. 18, s. 34. Discrimi-
nation
for-
bidden.

Devoirs
de cer-
tains
fonction-
naires.

6. Les officiers ou employés publics sous le contrôle du gouvernement de la province, ou sous le contrôle d'une municipalité, d'une commission scolaire, ou d'une société, association ou corporation organisée en vertu d'une loi en vigueur en cette province ou recevant une subvention du gouvernement de cette province, ainsi que toutes personnes ainsi subventionnées, doivent répondre promptement à toutes communications officielles du bureau et recueillir et classer d'une façon exacte les faits et statistiques demandés par le bureau. S. R. 1925, c. 18, a. 35.

6. Every public officer or employee under the control of the Government of the Province, or under the control of a municipality, or of a school board, or of a society, association or corporation constituted in virtue of a law in force in this Province, or receiving a subsidy from the Government of this Province, and every person so subsidized, shall answer promptly all official communications from the Bureau, and collect and correctly classify the facts or statistics called for by the Bureau. R. S. 1925, c. 18, s. 35. Duty of
certain
officers.

Infrac-
tions.

7. Toute personne mentionnée dans l'article 6, qui donne volontairement un faux renseignement, ou refuse ou néglige de répondre à une question autorisée par la présente loi, ou de recueillir, classer ou remettre les statistiques qu'il est en son pouvoir de recueillir, classer ou remettre, quand elle en a été dûment requise par le ministre ou par le chef du bureau, encourt, pour chaque infraction, une amende n'excédant pas cinquante dollars.

7. Any person mentioned in section 6 who wilfully gives false information or refuses or neglects to answer a question authorized by this act, or to collect, classify or deliver the statistics which it is in his power to collect, classify or deliver, when he has been duly called upon so to do by the Minister or by the head of the Bureau, shall be liable, for each offence, to a fine of not more than fifty dollars. Penalties.

Frais.

Sans préjudice de la disposition ci-dessus, dans le cas où les renseignements fournis sont faux, ou lorsqu'il y a refus

Without prejudice to the above provision, in any case where the information given is false or where there is refusal or Recovery
of
expenses.

ou négligence de les fournir, le ministre peut autoriser le chef du bureau ou tout autre employé sous son contrôle de les recueillir et classer et recouvrer des personnes mentionnées dans l'article 6, sauf recours de ces dernières contre leur employé en défaut devant tout tribunal compétent, les frais encourus pour se procurer ces renseignements. S. R. 1925, c. 18, a. 36.

neglect to give any information, the Minister may authorize the head of the Bureau or any other employee under his control to collect and classify such information, and to recover from any person mentioned in section 6 the expenses incurred in procuring such information, saving, however, the recourse of any such person against his employee at fault. R. S. 1925, c. 18, s. 36.

Accords
autorisés.

S. Le ministre, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, peut faire tous arrangements qu'il juge utiles pour établir un système d'échange de renseignements ou de statistiques entre le gouvernement du Canada ou un ou quelques-uns de ses départements et le bureau. S. R. 1925, c. 18, a. 37.

S. The Minister, with the consent of the Lieutenant-Governor in Council, may make all arrangements which he may think useful to establish a system of exchange of information or statistics between the Government of Canada or one or more of its departments and the Bureau. R. S. 1925, c. 18, s. 37.

Arrangements
authorized.